

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
l'arrondissement de Mt de Marsan

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan

Jugement du : [REDACTED]/10/2011
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
87 Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Paris C 2266

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le [REDACTED]
OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur [REDACTED] président,

Madame [REDACTED], juge de proximité, assesseur,

Madame [REDACTED], juge, assesseur,

Assistés de Monsieur [REDACTED] greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom : [REDACTED] **Julien**, [REDACTED]
né le 1 octobre 1988 à ISTRES (Bouches Du Rhône)
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté par la SELARL BENEZRA, avocats au barreau de PARIS
[REDACTED]



Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 1er octobre 2010 à LABOUHEYRE ;
PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI faits commis le 1er octobre 2010 à LABOUHEYRE ;
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION faits commis le 1er octobre 2010 à LABOUHEYRE ;

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] Julien, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a SELARL BENEZRA, in limine litis, dépose des conclusions de nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Le ministère public a été entendu en sa réponse.

Le Tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] janvier 2011 a été notifié à [REDACTED] Julien le 01 octobre 2010 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- [REDACTED] janvier 2011 et renvoyée à la demande des parties au [REDACTED] mars 2011,
- [REDACTED] mars 2011 et renvoyée à la demande des parties au [REDACTED] octobre 2011.

[REDACTED] Julien n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- D'avoir à 89 route d'Escource commune de LABOUHEYRE 40210 (FRANCE), Le 01 octobre 2010 à 16 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : conduite d'un véhicule automobile à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, en l'espèce une suspension administrative du permis de conduite d'une durée de trois mois notifiée par courrier le 13 août 2010 par la Préfecture de l'Hérault ;

Faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

- D'avoir à 89 route d'Escource commune de LABOUHEYRE 40210, Le 01 octobre 2010 à 16 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, pris le nom de Monsieur [REDACTED] Romain, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre cette personne des poursuites pénales ;

Faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

- D'avoir à 89 route d'Escource commune de LABOUHEYRE 40210, Le 01 octobre 2010 à 16 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ;

Faits prévus par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction de Monsieur [REDACTED] Julien, établi par le peloton autoroutier de Labouheyre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Julien,

**TRIPLE RELAXES sur les 3
chefs de poursuite :
pas de condamnation
pas de casier**

Prononce l'annulation de la procédure ;

et le présent jugement ayant été signé par le président, Monsieur BOBILLE et Monsieur [REDACTED] greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

